

VD_OMNI PS.2017.0025 vom 7. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0025

FR: VD_OMNI PS.2017.0025 du 7 février 2018

IT: VD_OMNI PS.2017.0025 del 7 febbraio 2018

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social Régional du Jura-Nord vaudois | Bénéficiaire du RI ayant reçu un prêt de 2038 fr. de sa soeur, soit d'une proche, et ayant omis de le déclarer à l'autorité. Recours contre la décision du SPAS confirmant la décision du CSR ordonnant la restitution de montants perçus au titre du RI et prononçant une sanction consistant en une réduction du forfait RI de l'intéressé de 15% pendant un mois. Le principe veut que les prêts soient considérés comme des ressources soumises à déduction et que l'aide sociale n'intervienne pas pour éponger les dettes du requérant. Dans la mesure toutefois où, en l'occurrence, le prêt en cause émane d'un proche, il se justifie de tenir compte de la franchise annuelle de 1200 fr. prévue par l'art. 27 al. 2 let. c RLASV. Le recourant doit ainsi restituer un montant de 838 fr., et non pas de 2038 fr. La sanction, qui s'en tient au minimum légal, est pour sa part confirmée. Admission partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV; RSV 850.051]). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). A teneur de l'art. 32 LASV, le RI est versé selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). L'art. 26 al. 2 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1) prévoit une liste de ce que comprennent " notamment " les ressources du requérant portées en déduction du montant alloué au titre du RI. L'art. 27 RLASV précise pour sa part que ne font pas partie des ressources soumises à déduction: l'allocation de naissance (let. a), l'allocation pour impotence à l'exclusion du supplément pour soins intenses (let. b), les dons des proches, les prêts et les prestations ponctuelles provenant de personnes et d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'assistance ainsi que les gains de loterie, jusqu'à concurrence d'un montant de 1'200 fr. par année civile (let. c), ainsi que les rentes et les allocations familiales pour les enfants domiciliés à l'étranger pour autant qu'elles soient effectivement affectées à leur entretien (let. d). L'art. 38 LASV prévoit, à charge de la personne qui sollicite une aide financière, une obligation de renseigner. Aux termes de l'art. 41 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au

remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). b) Selon la jurisprudence, les prêts doivent en principe être considérés comme des ressources soumises à déduction au sens de l'art. 26 al. 1 RLASV (cf. CDAP PS.2017.0065 du 7 décembre 2017 consid. 2b/aa; PS.2017.0006 du 21 juin 2017 consid. 3b; PS.2016.0013 du 31 janvier 2017 consid. 3e/bb). Certes, ni la LASV ni le RLASV, exception faite des prêts provenant de personnes et d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'assistance et pour lesquels une franchise de 1'200 fr. par année civile non soumise à déduction est prévue (art. 27 al. 1 let. c RLASV), ne font mention, dans le cadre des ressources soumises, respectivement non soumises à déduction, du sort des prêts consentis par un tiers. Cela étant, la liste des ressources portées en déduction du montant alloué au titre du RI prévue par l'art. 26 al. 2 RLASV est exemplative (cf. l'adverbe "notamment"), alors que la liste des ressources qui ne sont pas soumises à déduction en application de l'art. 27 RLASV est exhaustive. Cette formulation exclut donc à première vue que les prêts soient assimilés à des ressources non soumises à déduction. En outre, le caractère subsidiaire de l'aide sociale (art. 3 al. 1 LASV) implique que celle-ci ne soit pas versée lorsqu'un proche a fourni une prestation, de même qu'elle n'intervient pas pour éponger des dettes du requérant – un prêt étant dans ce cadre assimilable à une ressource à laquelle correspond une dette d'un même montant (cf. CDAP PS.2017.0065 du 7 décembre 2017 consid. 2b/aa; PS.2017.0006 du 21 juin 2017 consid. 3b; PS.2016.0013 du 31 janvier 2017 consid. 3e/bb; Normes RI, dans leur teneur au 1^{er} février 2017, ch. 2.1.6). Si tel n'était pas le cas, il existerait au demeurant un risque non négligeable d'abus puisqu'un bénéficiaire de l'aide sociale pourrait obtenir des prêts pour compléter ses revenus (cf. arrêts CDAP PS.2017.0065 du 7 décembre 2017 consid. 2b/aa; PS 2017.0006 du 21 juin 2017 consid. 3b; PS.2016.0013 du 31 janvier 2017 consid. 3e/bb). c) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir reçu un montant de 2'000 euros, soit 2'038 fr., de sa soeur, qu'il n'a pas déclaré, alors même qu'il était, en vertu de son devoir de collaboration, tenu de le faire. Peu importe, ainsi que le relève l'intéressé, qu'un prêt ne soit pas à proprement parler un revenu, au sens fiscal du terme notamment, et que son obtention n'enrichisse pas le requérant, puisqu'il doit le rembourser et a ainsi une dette du même montant que le prêt obtenu. Ce qui est en l'occurrence déterminant est le versement d'un montant et non la constitution d'une dette. Sous l'angle du principe de subsidiarité qui régit l'aide sociale, il est cohérent de prendre en considération les prêts dans les ressources des bénéficiaires (cf. CDAP PS.2017.0065 du 7 décembre 2017 consid. 2b/aa). L'argument du recourant selon lequel il devrait rembourser un tel prêt à double, puisqu'un indu lui est réclamé, n'est pas non plus déterminant. Ce faisant, l'intéressé se méprend sur la nature même de l'aide sociale qui ne vise pas à assainir une situation financière sur la durée – ce qui impliquerait effectivement de prendre en compte les revenus et les dettes sur une période plus ou moins longue –, mais à aider ponctuellement, soit par une situation révisée de mois en mois, les personnes dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Or, pendant le mois où il a bénéficié du montant provenant du prêt accordé par sa soeur, le recourant a également perçu le RI. Il est donc logique qu'il doive restituer le montant perçu indûment, même s'il a par ailleurs remboursé ultérieurement - sans l'aide du RI – sa soeur. d) L'art. 27 al. 2 let. c RLASV prévoit toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2012, une franchise de 1'200 fr. par année civile des dons émanant des proches. Le montant litigieux constitue certes un prêt de la part de la

soeur du recourant, soit d'un proche, et non pas une donation. Dans la mesure où le Conseil d'Etat a entendu permettre une entraide entre proches sans incidence sur le droit au RI, il n'existe aucun motif de traiter différemment ces deux situations similaires. On relèvera d'ailleurs que, s'agissant des montants provenant de personnes et d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'assistance, l'art. 27 al. 2 let. c RLASV prévoit une franchise de 1'200 fr. que ces montants soient versés sous forme de prêts ou de donations. Il doit en aller de même s'agissant de prestations provenant de proches. Même si le texte de l'art. 27 al. 2 let. c RLASV ne le prévoit pas expressément, il y a donc lieu d'appliquer la franchise annuelle de 1'200 fr. également lorsque les montants versés par des proches sont des prêts et non des donations (cf. CDAP PS.2017.0065 du 7 décembre 2017 consid. 2b/cc). Il découle de ce qui précède que la franchise de 1'200 fr. doit être déduite du montant de l'indu que doit rembourser le recourant. Ce dernier devra ainsi restituer 838 fr., et non pas 2'038 fr. comme réclamé dans la décision entreprise.

E. 2

Il reste à examiner si la réduction du forfait de 15% pendant un mois à titre de sanction est admissible. a) A teneur de l'art. 45 al. 1 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. Selon l'art. 42 al. 1 RLASV, l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI notamment lorsque le bénéficiaire ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI ou qui modifient le montant des prestations allouées. Conformément à l'art. 45 al. 1 let. b RLASV, lorsque la réduction du RI est prononcée notamment en vertu de l'art. 42 RLASV, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire, réduire de 15%, 25% ou 30% le forfait pour une durée maximum de douze mois pour la réduction de 15% et de six mois pour les réductions de 25% ou 30%. b) En l'espèce, le recourant, contrairement à son devoir de collaboration, n'a pas annoncé le montant qu'il a perçu à titre de prêt de la part de sa soeur, dont on a vu qu'il correspondait, sous réserve d'une franchise de 1'200 fr, à une ressource soumise à déduction. Une réduction de son droit aux prestations du RI est donc justifiée dans son principe. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que le recourant aurait déjà été sanctionné pour d'autres manquements précédant celui faisant l'objet de la présente procédure. La sanction, qui s'en tient au minimum légal, est dès lors également justifiée dans sa quotité.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le recourant doit rembourser au CSR le montant de 838 fr. au titre de la restitution de l'indu, la décision entreprise étant confirmée pour le surplus. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55, 56, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.